La structure politique de la Confédération suisse. Partie 3, Pas de concentration des pouvoirs

Autor(en): **Gueissaz, Anne**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **19 (1992)**

Heft 1

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-912705

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La structure politique de la Confédération suisse (III)

Pas de concentration des pouvoirs

Dans son sens classique, le principe de la séparation des pouvoirs, qui date du 18e siècle, signifie que le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire doivent être confiés à trois autorités différentes et indépendantes les unes des autres tant sur le plan de l'organisation que sur celui des personnes.

Conformément à ce principe, la Confédération a donc attribué les travaux législatifs au *Parlement* ou à *l'Assemblée fédérale* (le législatif; il ne faut cependant pas oublier que le peuple a la possibilité d'intervenir; cf. «Revue Suisse» 2/92), l'exécution des lois et la direction de l'Etat au *Conseil fédéral* (l'exécutif) et l'administration de la justice au *Tribunal fédéral* et au *Tribunal fédéral des assurances* (le pouvoir judiciaire).
Dès le début, cependant, le principe du partage des trois pouvoirs n'a pas été appliqué d'une manière conséquente.

Exemples:
Lorsqu'elle approuve le budget et les comptes et qu'elle exerce la haute surveillance sur l'administration, comme le veut la constitution fédérale, l'Assemblée fédérale empiète sur le domaine de l'exécutif. Mais elle exerce également des fonctions judiciaires lorsqu'elle accorde, dans certains cas, la grâce ou qu'elle remplit la fonction d'autorité de recours.

Même le Conseil fédéral assume parfois des tâches législatives ou judiciaires.

Exemples:
C'est ainsi que c'est presque toujours lui – et non le Parlement – qui prépare les projets de nouvelles lois et, dans certains différends avec l'administration, il statue lui-même en qualité de juge.

L'Assemblée fédérale
Le terme «Assemblée fédérale» comprend le Conseil national et le Conseil des Etats; en effet, le Parlement suisse, qui est un *parlement de milice,* se compose de deux Chambres:
- Le *Conseil national,* qui représente le peuple dans son ensemble. Il comprend 200 sièges, qui sont répartis entre les cantons et demi-cantons proportionnellement à leur population.

Le Conseil national et le Conseil des Etats sont élus tous les quatre ans directement par le peuple.

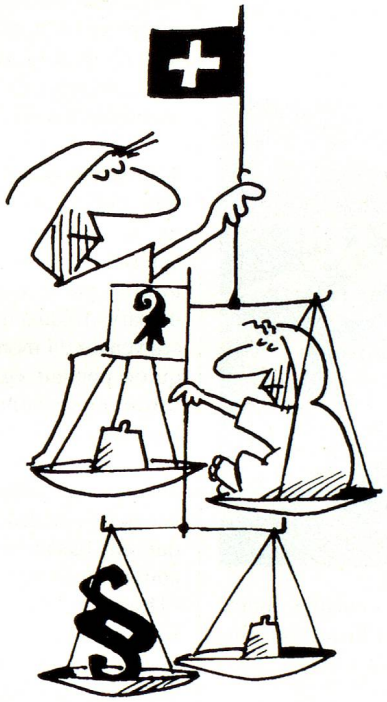

Graphique: Hugo Bossard

- Le *Conseil des Etats,* qui représente les cantons. Il comprend 46 sièges. Chaque canton a droit à deux sièges, chaque demi-canton élit un député.

Parmi ces trois pouvoirs, c'est au pouvoir législatif que l'on prête le plus d'importance.
Les deux Chambres ont les mêmes droits et siègent en même temps au moins quatre fois par an, mais elles délibèrent en général séparément. Les séances peuvent en tout temps être suivies depuis les tribunes.

Le Conseil fédéral
Notre pays est gouverné en commun par un groupe de sept conseillers fédéraux *(système collégial).* Celui-ci constitue l'autorité exécutive et directoriale supérieure de la Confédération. Il est présidé par le président de la Confédération, qui n'est cependant pas un chef d'Etat et qui n'a pas davantage de pouvoirs que ses six collègues.
Dans le système collégial, les décisions politiques sont toujours prises par l'ensemble du Conseil fédéral; elles ne sont jamais prises par un seul conseiller fédéral. Même les conseillers fédéraux qui défendaient auparavant un avis différent doivent se soumettre à la décision de la majorité et la défendre devant le Parlement et l'opinion publique. La constitution fédérale définit les tâches du Conseil fédéral notamment comme il suit:
- Il veille à l'observation de la constitution et des lois.
- Il présente des projets de loi qu'il soumet à l'Assemblée fédérale pour qu'elle en délibère.
- Il pourvoit à l'exécution des lois fédérales.
- Il veille à la sûreté intérieure et au maintien de l'ordre public.
- Il veille aux intérêts extérieurs du pays.
- Il dirige les affaires militaires.

Depuis 1959, on applique ce qu'on appelle la *«formule magique»:* le parti démocrate-chrétien, le parti radical-démocratique et le parti socialiste ont chacun deux représentants au Conseil fédéral et l'Union démocratique du Centre un.

Le Conseil fédéral est élu par l'Assemblée fédérale (conseils réunis) pour une durée de quatre ans; on ne peut cependant choisir plus d'un membre du Conseil fédéral provenant du même canton. Dans l'intervalle de quatre ans, aucun conseiller fédéral ne peut être «démissionné» ou obligé à se retirer.

La justice
En Suisse, l'administration de la justice incombe en grande partie aux cantons. Cependant, le tribunal suprême, c'est le Tribunal fédéral à Lausanne.

Les juges fédéraux sont élus par l'Assemblée fédérale (conseils réunis) et doivent être confirmés dans leur fonction tous les six ans.

Le Tribunal fédéral ne statue que rarement en première et unique instance. Dans la plupart des cas, il se prononce, en tant *qu'instance de recours,* sur les jugements rendus par les tribunaux cantonaux. Le Tribunal fédéral veille ainsi à ce que les lois fédérales soient appliquées de la même manière dans tout le pays, malgré le pouvoir judiciaire des cantons. *Anne Gueissaz*

Dans le prochain numéro, vous trouverez d'autres informations sur le «législateur suprême», à savoir le peuple suisse et ses droits politiques.